

ARRÊTÉ N° 2022_358

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2022 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 93 SISE 20 RUE GALLIENI, 93000 BOBIGNY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021_651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-341 du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Sauvegarde 93 » (ADSEA) sise 39 rue de Moscou, 93000 Bobigny ;

Vu la convention conclue entre le département et l'association « Sauvegarde 93 » (ADSEA) en date du 16 septembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 30 octobre 2021 par l'association « SAUVEGARDE 93 » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 30 mai 2022 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 14 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « SAUVEGARDE 93 » (ADSEA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 150,00	1 104 319,70
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	904 866,46	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	114 303,24	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	852 115,87	1 104 319,70
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 100,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	3 877,00	
	REPRISE DE L'EXCEDENT N-2	185 226,83	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 185 226,83 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2022 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « SAUVEGARDE 93 » (ADSEA) est fixée à 852 115,87 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 71 009,66 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2022 et ceux prévus par la dotation 2022 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,